

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL****N°2023/23****SÉANCE DU 13 AVRIL 2023****SÉCURITÉ****OBJET :**

Adoption de la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier

**DATE DE LA CONVOCATION** 05/04/2023**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice 29

Présents 28

Représentés 29

**VOTE**

Pour 26

Contre 1

Abstention 2

**Présents**

Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX

**Absents****Pouvoirs**

Terry ADGE à Florence SANCHEZ

**RAPPORTEUR****Monsieur Henry-Paul BONNEAU**

Vu l'article 11 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
Vu l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure qui dispose que « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur »,

M. BONNEAU précise que le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques dans la commune.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- Au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon

ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques,

- A d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale),
- A des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Ainsi, sans que la liste suivante soit limitative, ce dispositif peut concerner :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Certaines atteintes légères à la propriété publique,
- Les actes troublant l'ordre public ou la tranquillité publique commis par des mineurs,
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets
- La divagation d'animaux dangereux, etc.

Un dossier d'information établi pour chaque procédure de rappel à l'ordre mise en œuvre et transmise au Parquet de Montpellier, par les services de la Ville de Poussan. L'avis du Parquet sera transmis en retour à la Ville de Poussan.

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits est convoqué à un entretien à la Mairie par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

En cas de carence de l'auteur lors de la convocation, une seconde convocation est adressée. Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au Parquet pour enregistrement.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ, de ses membres :**

(Abstention : V. PEYROTTE, M-P. LAUX

Contre : A. LOPEZ)

- **APPROUVE** la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,  
**Henry-Paul BONNEAU**



Le Maire,  
**Florence SANCHEZ**



**CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).